

## Statuts de la Ligue européenne de coopération économique (Novembre 1948)

**Légende:** Le 20 novembre 1948, le Moniteur belge publie les statuts de la Ligue européenne de coopération économique (LECE), groupe d'étude et de pression européen d'inspiration libérale créé le 24 mars 1947 sous le nom de Ligue indépendante de coopération européenne (LICE).

**Source:** Moniteur belge. 20.11.1948, n° 2497. Bruxelles: Moniteur belge.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/statuts\\_de\\_la\\_ligue\\_europeenne\\_de\\_cooperation\\_economique\\_novembre\\_1948-fr-f55a8555-33d0-4ffe-821f-8b89fb3888f0.html](http://www.cvce.eu/obj/statuts_de_la_ligue_europeenne_de_cooperation_economique_novembre_1948-fr-f55a8555-33d0-4ffe-821f-8b89fb3888f0.html)

**Date de dernière mise à jour:** 04/09/2012

## **STATUTS Ligue européenne de Coopération économique (L. E. C. E.) à Bruxelles, Association internationale à but scientifique.**

### **CHAPITRE 1er FORME JURIDIQUE, OBJET, MOYENS D'ACTION, SIEGE, DUREE**

Article 1er. La Ligue européenne de Coopération économique (L. E. C. E.) est constituée conformément à la loi belge du 25 octobre 1919 sur les associations internationales à but scientifique.

Art. 2. La L. E. C. E. qui ne poursuit aucun but de lucre, a pour objet la réalisation des buts définis ci-après:

- a) favoriser le rapprochement culturel et économique des Etats qui composent l'Europe;
- b) développer entre les Etats qui composent l'Europe, l'esprit de coopération et de collaboration aux points de vue culturel et économique.

Art. 3. Pour réaliser son objet, la L. E. C. E. peut mettre en oeuvre tous les moyens appropriés. Ces moyens sont notamment:

- a) les congrès ou conférences périodiques;
- b) une coopération continue aux travaux des comités nationaux et à la préparation de leurs congrès;
- c) des publications diverses pouvant comprendre entre autres une revue et un annuaire.

Les moyens financiers dont la L. E. C. E. dispose sont :

- 1. Les cotisations régulières de ses membres;
- 2. Les subsides des institutions publiques ou privées;
- 3. Les taxes à percevoir du chef des services généraux, abonnements et vente des publications;
- 4. Les dons et les legs.

Art 4. La L. E. C. E. a son siège à Bruxelles, rue d'Egmont, 6. Elle peut établir des bureaux secondaires à l'étranger.

Art 5. Les organes de la L. E. C. E. sont: l'assemblée générale, le conseil central et le secrétariat.

Art. 6. L'association est créée pour une durée illimitée; elle peut en tout temps être dissoute.

### **CHAPITRE II. – MEMBRES**

a) Admission.

Art. 7. Peuvent être admis comme membres de la Ligue européenne de Coopération économique, les comités nationaux poursuivant les mêmes buts que la L. E. C. E.

Art. 8. Le conseil central statue, à titre provisoire, sur les demandes d'admission comme membres de la L. E. C. E., sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

b) Démission.

Art. 9. Tout comité national qui désire se retirer de la L.E.C.E. doit en aviser par lettre recommandée le secrétariat, six mois au moins avant la fin de l'exercice.

Tout comité national démissionnaire est tenu de payer la totalité de sa cotisation pour l'exercice pendant lequel le préavis de démission prend fin et de supporter sa quote-part dans le déficit éventuel de cet exercice, tel qu'il sera arrêté par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

c) Exclusion.

Art. 10. Tout comité national qui ne se conformerait pas aux dispositions des présents statuts, notamment en ne satisfaisant pas à ses obligations financières, peut être exclu de la L. E. C. E.

Cette exclusion est prononcée sur proposition du conseil général, par l'assemblée générale, qui doit fixer les obligations financières auxquelles le comité national exclu reste tenu.

Pour statuer valablement, cette assemblée doit réunir au moins les trois quarts des comités nationaux, et la décision sur l'exclusion n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts des votes exprimés.

Tous les comités nationaux seront avisés de la proposition d'exclusion un mois au moins avant la date de l'assemblée générale; tout comité national dont l'exclusion est proposée a le droit d'y assister et de s'y faire entendre.

Art. 11. Le comité national exclu ou démissionnaire perd tout droit sur l'avoir social de la L. E. C. E.

### **CHAPITRE III. — ORGANES.**

a) De l'assemblée générale.

Art. 12. Tous les comités nationaux de la L. E. C. E. ont droit d'assister aux assemblées générales.

L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour taire ou ratifier tous les actes qui intéressent la L. E. C. E.

Art. 13. Il est tenu chaque année avant le 31 décembre, aux date, heure et lieu fixés par le conseil central, une assemblée générale ordinaire pour:

- a) arrêter le compte de l'exercice écoulé depuis l'assemblée générale ordinaire précédente et statuer sur l'adoption de celui ci;
- b) examiner et arrêter le budget des recettes et dépenses jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante;
- c) examiner le rapport annuel du conseil central;
- d) nommer le président et ratifier les admissions ou conclusions de comités nationaux.

Art. 14. Le conseil central peut convoquer des assemblées générales extraordinaires.

Il doit convoquer une assemblée générale extraordinaire dans le délai de trois mois, si la demande est formulée par un quart des comités nationaux au moins. La demande ainsi introduite doit indiquer d'une façon précise les questions à porter à l'ordre du jour.

Il doit convoquer une assemblée générale extraordinaire deux mois avant les congrès dont question à l'article

3 a et b.

Art. 15. Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont envoyées aux comités nationaux, au moins deux mois à l'avance.

Le conseil d'administration arrête l'ordre du jour, en tenant compte des questions qui doivent obligatoirement être soumises à l'assemblée générale en vertu de l'article 13.

Il mettra à l'ordre du jour toute question soulevée par un comité national membre, pour autant que cette proposition lui parvienne au plus tard deux mois avant l'assemblée générale ordinaire, et l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 16. Les comités nationaux sont représentés aux assemblées générales par un ou plusieurs délégués, dûment mandatés à cet effet.

Ceux qui sont empêchés d'envoyer une délégation peuvent se faire représenter par délégation d'un autre comité national dûment mandaté par écrit.

Aucune délégation ne peut représenter au total plus d'un quart des comités nationaux.

Art. 17. Chaque comité national a droit à une voix.

Les comités nationaux admis à titre provisoire par le conseil général n'ont le droit de vote qu'après ratification de leur admission par l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des comités nationaux représentés à l'assemblée, sauf dans les cas où un quorum déterminé est requis.

En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée, sauf lorsqu'il s'agit d'une élection.

Dans le cas où un quorum étant prescrit, il ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée dans un délai d'un mois, laquelle délibérerait valablement quel que soit le nombre des comités nationaux représentés.

Art. 18. Les votes sur toutes les questions relatives à l'admission ou à l'exclusion des comités nationaux ainsi que sur toutes questions concernant les personnes attachées à l'association auront lieu au scrutin secret.

En cas d'égalité des voix, lors d'une élection de membre du conseil central, il sera procédé au tirage au sort entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

b) Du conseil central.

Art. 19. La L.E.C. E. est représentée et administrée par un conseil central composé de six personnes au moins, y compris le président et le vice-président. Un membre du conseil central au moins doit être de nationalité belge et représenter un associé belge.

Art. 20. Le conseil central est composé de:

1° du président nommé par l'assemblée générale pour un an;

2° des présidents des comités nationaux qui sont de droit membres du conseil central;

3° de personnalités cooptées par le conseil central. Le conseil central choisit dans son sein un vice-président.

En cas de décès ou de démission du président, le conseil général convoque dans les trois mois une assemblée générale extraordinaire qui pourvoira à l'élection d'un nouveau président. Entre-temps le vice-président exercera les fonctions de président du conseil central.

En cas de décès ou de démission des présidents des comités nationaux, ces derniers sont autorisés à désigner un représentant auprès du conseil central jusqu'à l'élection d'un nouveau président de leur conseil national.

En cas de décès ou de démission du vice président, le conseil central pourvoira à son remplacement lors de sa plus prochaine assemblée.

Le conseil central peut désigner en son sein un comité exécutif, composé de quatre personnes et du président et il peut aussi donner délégation de ses pouvoirs à un ou plusieurs des membres du conseil central.

Art. 21. Le conseil central arrête son règlement intérieur.

Il administre la L. E. C. E., sous réserve des attributions de l'assemblée générale.

Il prépare les assemblées générales et assure l'exécution de leurs décisions.

Il vérifie le compte et dresse le projet de budget de chaque exercice.

Il rédige les rapports sur la gestion de la L. E. C. E. Il arrête les propositions à présenter par la L. E. C. E. aux conférences internationales ou nationales et les instructions à donner à la délégation de la L. E. C. E.

Art. 22. Le conseil central représente la L. E. C. E. dans les actes de la vie civile; les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la L. E. C. E. par le conseil central, poursuites et diligences de son président ou d'un des membres du conseil central délégué par lui à cet effet.

Le président est chargé de la gestion des fonds de la L. E. C. E. Il peut donner délégation de ce pouvoir.

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf délégations spéciales, signés par le président ou un vice-président et un membre du conseil central ou par deux membres du conseil central.

Art. 23. Le conseil central pour délibérer valablement, doit réunir au moins la moitié de ses membres. Tout membre du conseil central, empêché d'assister à une séance peut, sous sa propre responsabilité, se faire représenter par un autre membre du conseil central, qui ne peut toutefois représenter ainsi plus d'un membre du conseil central, ou par un autre délégué du comité national, qu'il représente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du conseil central présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

c) Du secrétariat.

Art. 24. Les attributions et le fonctionnement du secrétariat sont déterminés par le conseil central.

Art. 25. Le secrétaire général est nommé et révoqué par le conseil central, qui fixe son traitement.

Le personnel du secrétariat est nommé et révoqué par le secrétaire général, qui fixe la rémunération, le tout après approbation par le président.

#### **CHAPITRE IV – Cotisations**

Art. 26. Les comités nationaux paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par

l'assemblée générale, sur proposition du conseil central. Les conditions doivent être payées au plus tard le 31 décembre de chaque année.

## **CHAPITRE V – Langues**

Art. 27. Les communications et discussions se font en anglais et en français.

Les publications de la L.E.C.E. paraissent en anglais et en français. Toutefois, le conseil central peut décider des communications et des publications en d'autres langues.

## **CHAPITRE VI. – Exercice Social**

Art. 28. L'exercice social de la L.E.C.E. prend cours le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **CHAPITRE VII – Modifications aux statuts Dissolution – Liquidation**

Art. 29. Nulle modification aux statuts n'est acquise si elle n'est votée par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire réunissant au moins les trois quarts des comités nationaux et adoptée par les trois quarts des voix valablement exprimées.

Les modifications aux statuts produisent leur effet, après approbation par l'arrêté royal, dans les conditions prévues par la loi du 25 octobre 1919. Toute proposition de modification aux statuts sera portée à la connaissance des comités nationaux, au moins trois mois à l'avance.

Art. 30. La dissolution de la L.E.C.E. peut être prononcée en tout temps, par décision d'une assemblée générale statuant dans les formes et conditions générales prescrites pour les modifications aux statuts.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le conseil central aura pleins pour liquider l'avoir social.

Après apurement de toutes les dettes et charges, l'assemblée générale fixe la destination à donner à l'actif net de l'association, en lui donnant l'affectation qui se rapproche le plus de l'objet en vue duquel l'association est créée.

Sont nommés pour la première fois en qualité de membres du conseil central:

Sir Harold Butler, K.C.M.G. ancien Directeur du Bureau international du Travail, ancien Ministre à Washington, Président du Comité britannique de la Ligue européenne de Coopération économique; Little Court Sonning, Berkshire, Angleterre; de nationalité anglaise.

M. Kerstens, Pieter, Adriaan, ancien Ministre, Sénateur, Président du Comité néerlandais de la Ligue européenne de Coopération économique, 15, Scheveningsweg, La Haye (Pays-Bas) de nationalité hollandaise.

M. Konsbruck, Guillaume, ancien Ministre, Chambellan de S.A.R. Madame la Grande Duchesse de Luxembourg, Directeur général adjoint de l'ARBED, Président du Comité grand-ducal de la ligue européenne de Coopération économique; 10 rue d'Orange, Luxembourg; de nationalité luxembourgeoise.

M. Motz, Roger Sénateur, ingénieur, Président du Comité belge de la Ligue européenne de Coopération économique, 9, avenue Maréchal Foch, Schaerbeek (Bruxelles); de nationalité belge.

Dr. Retinger, Joseph, ancien collaborateur du Général Sikorsky, 16, Westminster Palace Garden, Artillery Row, London S.W. 1, de nationalité polonaise.

M. Serruys, Daniel Jean-Louis-Alphonse-Marie, ancien Haut Commissaire à l'Economie nationale, Président du Comité français de la Ligue européenne de Coopération économique, 15, rue de l'Université,

Paris; de nationalité belge.

A été désigné en qualité de Président : M. Paul van Zeeland prénommé.